

NOTES RELATIVES AU MODÈLE 2: NOTIFICATION SPÉCIFIQUE PAR UN MEMBRE IMPORTATEUR

Il s'agit de la notification spécifique par laquelle le Membre importateur donne des renseignements détaillés sur les produits pharmaceutiques nécessaires et d'autres renseignements requis dans le cadre du système prévu au paragraphe 6.

Qui doit présenter la notification spécifique du Membre importateur?

La notification doit être présentée par un Membre importateur, ou en son nom, chaque fois que celui-ci a recours au système pour importer des produits pharmaceutiques. Aucune notification n'est nécessaire lorsque les produits pharmaceutiques sont importés d'un autre Membre partie à un accord commercial régional dans le cadre du mécanisme régional (voir le paragraphe 3 de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé).

Présenter cette notification n'engage pas le Membre concerné à effectivement acheter des médicaments dans le cadre du système: cela indique simplement les besoins du Membre, qui pourront en fin de compte être satisfaits par l'intermédiaire d'autres sources d'approvisionnement.

Point 1: le(s) produit(s) pharmaceutique(s)

Le Membre importateur doit préciser le nom et la quantité attendue du produit pharmaceutique

Référence pour cette notification: Voir le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé.